

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE (ARTICLE L.2121-12 DU C.G.C.T.)**

Par une délibération en date du 21 décembre 2023, le Comité Syndical du SEVADEC a autorisé son Président à engager une procédure de passation, en vue de la conclusion d'un contrat de concession sous forme de Délégation du Service Public relatif à la rénovation, au développement, à l'exploitation du Pôle de Valorisation des Déchets Résiduels (P.V.D.R.) et du Pôle de Valorisation des Biodéchets (P.V.B.) du SEVADEC ainsi qu'à la gestion du service public associé.

La consultation était alors organisée dans le cadre des dispositions en vigueur<sup>1</sup> et selon une procédure dite « ouverte », dans laquelle les candidats devaient remettre en même temps leur candidature et leur première offre.

Un avis de concession a ainsi été envoyé au B.O.A.M.P. et au J.O.U.E le 26 février 2024, pour une date limite de remise des candidatures et des premières offres au 22 avril 2024, repoussée au 13 mai 2024 puis finalement au 10 juin 2024, après des demandes des soumissionnaires en ce sens.

Le dossier de consultation des entreprises mis à disposition contenait les pièces suivantes :

Numéro de pièce	Intitulé
Pièce numéro 1	règlement de la consultation
Pièce numéro 2	projet de contrat de DSP
Pièce numéro 3	cahier des charges technique
Pièce numéro 4	cadres financiers
Pièce numéro 5	cadres techniques
Pièce numéro 6	cadres performances
Pièce numéro 7	liste du personnel à reprendre
Pièce numéro 8	guide de rédaction des offres
Pièce numéro 9	Documents techniques annexés au DCE

Accusé de réception en préfecture  
062-256203936-20241209-F3-12-2024-DE  
Date de télétransmission : 10/12/2024  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

<sup>1</sup> Articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'articles L. 3100 et suivants du Code de la commande publique

Décision rendue exécutoire  
Le 10/12/2024  
Comité syndical  
L'ordonnateur

Deux plis ont été remis avant la date et l'heure limites :

- candidat 1 : Groupement URBASER ENVIRONNEMENT (mandataire) – POLYNOMES Architectes ;
- candidat 2 : PAPREC ENERGIES France.

Lors de la séance du 20 juin 2024, la Commission de Délégation de Service Public prévue à l'article L. 1411-5 du C.G.C.T. a procédé à l'analyse des candidatures reçues.

Après examen des garanties professionnelles et financières, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, la Commission de Délégation de Service Public a admis les deux candidats à poursuivre la procédure.

Dans sa séance du 2 juillet 2024, la Commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT, après analyse des offres initiales, a également émis un avis favorable à ce que l'exécutif du Syndicat engage les négociations avec l'ensemble des candidats.

Le Président décidait alors d'engager les négociations avec les deux candidats, qui recevaient des questions très détaillées sur l'ensemble des aspects de leur offre (technique ; exploitation ; financier ; juridique), leur demandant des précisions, clarifications et optimisations de leurs propositions.

Le SEVADEC abordait notamment la clarté du contenu des offres mais, également, des demandes d'amélioration substantielle sur le plan financier, qu'il s'agisse d'une optimisation des coûts d'investissement et de financement, afin que le prix à la tonne proposé soit le plus acceptable possible.

Après réponse des candidats, une première séance de négociation était organisée les 16 et 17 juillet 2024 (une journée par candidat) dans les locaux du SEVADEC.

Le contenu des réponses aux questions était repris lors de ces séances et des questions et interrogations complémentaires étaient formulées par le SEVADEC, toujours dans la perspective d'une amélioration de valeur ajoutée des propositions des deux candidats pour le SEVADEC.

A l'issue de cette première phase de négociation, le SEVADEC invitait les deux candidats à remettre une deuxième offre avant le 4 septembre 2024.

Les deux candidats remettaient alors, dans les délais impartis, cette deuxième offre, qui faisait l'objet d'une deuxième séance de négociation le 13 septembre 2024 (une demi-journée par candidat).

Pendant cette deuxième phase de négociation, le SEVADEC sollicitait de nouveau les candidats sur des précisions, clarifications et optimisations de leurs deuxième offre.

A la suite de cette deuxième phase de négociation, une demande de remise d'offre finale a été envoyée aux deux candidats le 4 octobre 2024.

La date limite de réception des offres finales a été fixée au 4 novembre 2024 à 12 heures et les deux candidats ont déposé leur offre finale avant la date et l'heure limites.

Des questions de clarification ont été posées aux candidats en date du 7 novembre, pour lesquelles les réponses des candidats ont été transmises avant le 14 novembre.

Sur la base de ces offres finales, un rapport d'analyse des offres finales était établi et communiqué aux élus quinze jours avant la réunion du Comité Syndical.

Les offres étaient analysées sur la base des critères suivants, conformément au Règlement de la Consultation :

<b>1</b>	<b>QUALITE DES TRAVAUX SUR LES OUVRAGES</b>	<b>25</b>
1.1	Qualité et pertinence des travaux du périmètre de base	10
1.2	Qualité et pertinence des travaux du Périmètre Complémentaire	15
<b>2</b>	<b>VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE POUR LA QUALITE DU SERVICE RENDU A TRAVERS LES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES OUVRAGES</b>	<b>15</b>
2.1	Qualité et pertinence de l'organisation et des moyens techniques et humains mis en œuvre pour l'exploitation de l'ensemble des installations afin d'assurer la continuité de service des activités, y compris pendant la phase travaux	5
2.2	Qualité et pertinence de l'organisation et des moyens techniques et humains mis en œuvre pour l'entretien, la maintenance, renouvellement des biens intégrés au périmètre du contrat, y compris plan de G.E.R.	10
<b>3</b>	<b>PERFORMANCES TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES OUVRAGES</b>	<b>15</b>
3.1	Niveau et qualité (justification et méthodologie de mesure et de contrôle) des engagements de performance techniques de l'unité, du plan d'approvisionnement, et de la qualité des sous-produits	10
3.2	Niveau et qualité (justification et méthodologie de mesure et de contrôle) des engagements de performances environnementales et des conditions de travail	5
<b>4</b>	<b>COÛT GLOBAL DE L'OFFRE</b>	<b>35</b>
4	Montant des Redevances demandées au SEVADEC, tel qu'il résulte des cadres financiers remis par les candidats et prenant, notamment, en compte les hypothèses de tonnage formulées par le SEVADEC dans lesdits cadres.	35
<b>5</b>	<b>QUALITE DES PROPOSITIONS CONTRACTUELLES</b>	<b>10</b>
5.1	Degré d'acceptation du candidat et/ou qualité des propositions du candidat concernant les clauses du contrat relatives à l'encadrement des frais de gestion et frais de siège (autrement dénommés « management fees »)	2
5.2	Degré d'acceptation du candidat et/ou qualité des propositions du candidat concernant les clauses du contrat relatives aux modalités de révision des conditions d'exécution du Contrat	2
5.3	Degré d'acceptation du candidat et/ou qualité des propositions du candidat concernant les clauses du contrat relatives au partage des gains d'exploitation au-delà des hypothèses normales d'exécution du Contrat	2
5.4	Degré d'acceptation du candidat et/ou qualité des propositions du candidat concernant les clauses du contrat relatives aux conséquences indemnitaires en cas de résiliation du Contrat	2
5.5	Degré d'acceptation du candidat et/ou qualité des propositions du candidat concernant les clauses du contrat relatives aux pénalités et aux garanties	2
	<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

Il en ressort la notation suivante :

Critères de Jugement des offres		Notation (points)	Notes des candidats	
			URBASER	PAPREC
<b>1</b>	<b>QUALITE DES TRAVAUX SUR LES OUVRAGES</b>	<b>25</b>	<b>15</b>	<b>14</b>
1.1	Qualité et pertinence des travaux du périmètre de base	10	6	8
1.2	Qualité et pertinence des travaux du Périmètre Complémentaire	15	9	6
<b>2</b>	<b>VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE POUR LA QUALITE DU SERVICE RENDU A TRAVERS LES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES OUVRAGES</b>	<b>15</b>	<b>7</b>	<b>8</b>
2.1	Qualité et pertinence de l'organisation et des moyens techniques et humains mis en œuvre pour l'exploitation de l'ensemble des installations afin d'assurer la continuité de service des activités, y compris pendant la phase travaux	5	3	2
2.2	Qualité et pertinence de l'organisation et des moyens techniques et humains mis en œuvre pour l'entretien, la maintenance, renouvellement des biens intégrés au périmètre du contrat, y compris plan de G.E.R.	10	4	6
<b>3</b>	<b>PERFORMANCES TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES OUVRAGES</b>	<b>15</b>	<b>7</b>	<b>6</b>
3.1	Niveau et qualité (justification et méthodologie de mesure et de contrôle) des engagements de performance techniques de l'unité, du plan d'approvisionnement, et de la qualité des sous-produits	10	4	4
3.2	Niveau et qualité (justification et méthodologie de mesure et de contrôle) des engagements de performances environnementales et des conditions de travail	5	3	2
<b>4</b>	<b>COÛT GLOBAL DE L'OFFRE</b>	<b>35</b>	<b>31,5</b>	<b>35</b>
4	Montant des Redevances demandées au SEVADEC, tel qu'il résulte des cadres financiers remis par les candidats et prenant, notamment, en compte les hypothèses de tonnage formulées par le SEVADEC dans lesdits cadres.	35	31,5	35
<b>5</b>	<b>QUALITE DES PROPOSITIONS CONTRACTUELLES</b>	<b>10</b>	<b>3,4</b>	<b>3,8</b>
5.1	Degré d'acceptation du candidat et/ou qualité des propositions du candidat concernant les clauses du contrat relatives à l'encadrement des frais de gestion et frais de siège (autrement dénommés « management fees »)	2	0	0,4
5.2	Degré d'acceptation du candidat et/ou qualité des propositions du candidat concernant les clauses du contrat relatives aux modalités de révision des conditions d'exécution du Contrat	2	0,4	1
5.3	Degré d'acceptation du candidat et/ou qualité des propositions du candidat concernant les clauses du contrat relatives au partage des gains d'exploitation au-delà des hypothèses normales d'exécution du Contrat	2	1,6	1
5.4	Degré d'acceptation du candidat et/ou qualité des propositions du candidat concernant les clauses du contrat relatives aux conséquences indemnitaires en cas de résiliation du Contrat	2	0,4	0,4
5.5	Degré d'acceptation du candidat et/ou qualité des propositions du candidat concernant les clauses du contrat relatives aux pénalités et aux garanties	2	1	1
<b>TOTAL</b>		<b>100</b>	<b>63,9</b>	<b>66,8</b>

Le candidat PAPREC ENERGIES France est ainsi le candidat dont l'offre est retenue par le Président.

La notation s'explique, principalement, par le coût global de l'offre du candidat PAPREC ENERGIES France, qui est inférieure à celle du candidat URBASER, justifiant l'obtention de l'intégralité des points sur le critère du coût global de l'offre.

Pour le reste, les deux candidats, même s'ils proposent des offres différentes sur le plan technique, obtiennent sensiblement les mêmes appréciations sur la qualité de leur offre finale en ce qui concerne les autres critères de sélection des offres.

Le candidat PAPREC ENERGIES France a été invité à participer à une phase de mise au point du contrat et de ses annexes, ainsi que des documents liés au financement des investissements. Cette phase de mise au point est en cours de réalisation et pourra aboutir à des modifications des documents susvisés.

Ces modifications ne pourront toutefois pas avoir comme conséquences, si elles avaient été introduites avant le dépôt des offres finales par les candidats, de modifier l'appréciation et la notation de ces dernières.

**C'est dans ces conditions que la délibération à laquelle la présente note de synthèse se rapporte, vise à autoriser le Président du SEVADEC à signer le contrat de concession sous forme de Délégation de Service Public, avec la société PAPREC Energies France dont l'offre est classée première dans le rapport du Président.**

Il est immédiatement précisé que l'attributaire du contrat, conformément aux clauses imposées par le SEVADEC, va constituer une société dédiée spécifiquement à l'exécution du contrat de D.S.P. du SEVADEC.

En fonction de la date de la création de cette société dédiée, le contrat sera soit conclu directement avec cette société dédiée, soit conclu dans un premier temps avec le candidat PAPREC Energies France, puis cédé dans son intégralité à la future société dédiée.

Précisons également que, outre le contrat de concession, l'offre du candidat pressenti suppose la conclusion de deux autres documents, liés à l'obtention du financement bancaire :

- l'Acte d'Acceptation de créances « P.V.B » et « P.V.D.R. » ;
- la convention tripartite.

Ces actes font l'objet d'une délibération distincte et d'une note de synthèse distincte.

Par ailleurs, en complément des éléments développés ci-dessus sur les motifs de choix de l'offre de la société PAPREC Energies France, la présente note de synthèse précise, ci-après, le contenu du contrat sur lequel le Comité Syndical est amené à se prononcer, ainsi que les documents liés au financement des investissements.

## **1. Économie générale du projet de contrat de concession**

En l'état de l'offre finale du candidat et sous réserve des ajustements qui pourraient intervenir dans le cadre de la mise au point du contrat, ce dernier comprend 8 chapitres et 72 articles.

Les développements qui suivent visent à préciser le contenu et l'économie générale du contrat qu'il est envisagé de conclure.

Le projet de contrat remis par le candidat retenu, est mis à disposition des élus du SEVADEC dans les conditions précisées dans la convocation adressée à ces derniers.

Ce projet se compose de 8 chapitres (clauses générales ; conception et réalisation des travaux ; conditions d'exploitation des Ouvrages ; entretien maintenance et gros entretien renouvellement ; régime financier ; relations avec le SEVADEC ; garanties sanctions contestations ; fin du contrat)

### **a. Nature juridique et objet du contrat (article 1)**

Le contrat qu'il est envisagé de conclure est un contrat de concession sous forme de Délégation de Service Public, concernant le Pôle de Valorisation des Déchets Résiduels (« P.V.D.R. ») et le Pôle de Valorisation des Biodéchets (« P.V.B. ») du SEVADEC.

Plus précisément, le concessionnaire est chargé

- du financement, de la conception et de la réalisation de travaux concernant les deux Ouvrages, à savoir :
  - o des travaux dont la nature et la teneur sont imposées par le SEVADEC, permettant la mise aux normes et la pérennité des Ouvrages (dit « Périmètre de Base ») ;
  - o des travaux identifiés, conçus et déterminés par le Concessionnaire dans le cadre de son offre (dit « Périmètre Complémentaire »). Le candidat attributaire propose à ce titre les travaux suivants :
    - Pour le PVDR :
      - optimisation du process pour l'extraction des torons (achat d'un outil godet interchangeable pour le chargeur et modifications d'agencement (goulottes, poutres)
      - remplacement de l'électroaimant en sortie de TFR par un électroaimant plus adapté
      - suppression du convoyeur TB230 (reprise des ferreux) et de collecte des ferreux 0-50mm dans une petite benne de type Goubard
      - mise en place d'une poulie magnétique en amont du SNF afin de capter les derniers petits ferreux

- industrialisation du système de séparation du verre (intégration d'un séparateur aéraulique de type ZIG ZAG, et d'une goulotte à grille réglable)
  - essorage des jus de tamis (sous réserve d'essais convaincants) avec une presse à vis
  - vidange du digesteur ;
- Pour le PVB : modification du mode de valorisation du biogaz avec la mise en place d'un nouvel épurateur et point d'injection dans le réseau.
- de l'exploitation des Ouvrages pour le compte du SEVADEC et la gestion du service public de traitement des déchets y étant associée ;
  - de l'accueil et le traitement en priorité des déchets des membres du SEVADEC, en conformité avec les autorisations d'exploitation ;
  - de l'entretien et la maintenance des Ouvrages ;
  - de la conception, le financement et la réalisation d'un plan de Gros Entretien Renouvellement (« G.E.R. ») des Ouvrages.

#### **b. Identité du concessionnaire**

Le candidat dont l'offre a été acceptée est la société PAPREC ENERGIES France, dont le siège est situé 7 rue du docteur Lancereaux à Paris dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement et dont le numéro SIRET est 912 443 751 00017.

Une société dédiée, uniquement consacrée à l'exécution du Contrat, sera créée par le candidat et sera l'interlocutrice du SEVADEC.

La constitution de cette société dédiée permettra de suivre plus précisément les flux financiers liés à l'exécution du contrat et permettra au SEVADEC d'exercer son contrôle sur la bonne réalisation des obligations à la charge du concessionnaire.

#### **c. Durée du contrat (article 2)**

Le Contrat entrera en vigueur à compter de sa signature entre les Parties et de sa notification au Concessionnaire par le SEVADEC.

Le Contrat est divisé en deux périodes :

- une période dite de « pré-exploitation », d'une durée prévisionnelle de trente jours, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat (estimée au 10 décembre 2024 au plus tôt) et qui prendra fin au 30 décembre 2024 à 12h00. Cette période vise à permettre au Concessionnaire de reprendre le personnel affecté aux Ouvrages et de s'organiser pour être opérationnel pour le début de la période d'Exploitation ;

- une période dite « d'Exploitation », à compter du 30 décembre 2024 à 12h01, au cours de laquelle le Concessionnaire assurera l'exploitation normale des Ouvrages et assurera la gestion du service public, de même qu'il réalisera les travaux du « Périmètre de Base » et du « Périmètre Complémentaire ».

En toute hypothèse, la durée du Contrat est de vingt ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

#### d. Modèle économique du contrat (article 3)

Conformément au régime général des contrats de concession, le présent Contrat confère un risque d'exploitation au Concessionnaire, qui est ainsi soumis à un aléa économique et devra assumer les pertes d'exploitation éventuelles. En particulier, le Concessionnaire assume seul les aléas liés aux tonnages du P.V.B. et du P.V.D.R.

De même, le Concessionnaire s'engage sur les niveaux de recettes et de charges indiqués dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel avec en particulier et notamment, un engagement sur :

- les produits/gains liés au traitement des déchets (déchets du SEVADEC et déchets tiers) ;
- les produits/gains de revente d'énergie ;
- les produits d'exploitation liés aux activités complémentaires générées en lien avec les travaux du « Périmètre Complémentaire ».

#### e. Aspects financiers et économiques (chapitre 5 du contrat)

Le coût total de l'offre du candidat pour le SEVADEC, euros courants actualisés à 3 % comme indiqué dans le Règlement de la Consultation, est de 239 057 122 euros. **Ce montant résulte de la somme des redevances en euros constants sollicitées par le candidat sur la durée du contrat auxquelles sont appliquées, conformément au Règlement de Consultation, une indexation annuelle de 3% (hors R1) et une actualisation financière de 3%.**

Le coût d'investissement prévisionnel du Concessionnaire est de 13 279 666 euros pour la partie P.V.B et 8 217 376 euros pour la partie P.V.D.R.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire va facturer au SEVADEC, sous la forme de redevances, les coûts correspondants à l'exécution de ses obligations. Ces redevances sont déterminées sur la base de recettes et de charges sur lesquelles le concessionnaire s'engage :

- une fraction dite R1, correspondant aux dépenses d'investissement et aux coûts de financement de ces dernières, (la « **Redevance R1** ») ;

La Redevance R1 est décomposée en :

- une redevance correspondant aux dépenses d'investissement afférentes au Pôle de Valorisation des Biodéchets et aux coûts de financement de ces dernières (la « **Redevance R1 P.V.B** »), elle-même décomposée en :
  - une partie « Principal » (la quote-part « R1 P.V.B (k) ») correspondant aux dépenses d'investissement du P.V.B telles qu'arrêtées à la Date d'Atteinte des Garanties du P.V.B ; et
  - une partie "Intérêts" (la quote-part « R1 P.V.B (i) ») correspondant au coût de financement des Instruments de Financement long terme afférents au P.V.B tel que fixé à la Date d'Atteinte des Garanties du P.V.B.
- une redevance correspondant aux dépenses d'investissement afférentes au Pôle de Valorisation des Déchets Résiduels et aux coûts de financement de ces dernières (la « **Redevance R1 P.V.D.R** »), elle-même décomposée en :
  - une partie « Principal » (la quote-part « R1 P.V.D.R (k) ») correspondant aux dépenses d'investissement du P.V.D.R telles qu'arrêtées à la Date d'Atteinte des Garanties du P.V.D.R ;
  - une partie "Intérêts" (la quote-part « R1 P.V.D.R (i) ») correspondant au coût de financement des Instruments de Financement long terme afférents au P.V.D.R tel que fixé à la Date d'Atteinte des Garanties du P.V.D.R.
- une fraction dite R2, en contrepartie des sujétions de service public imposées par le SEVADEC notamment la priorité des déchets du SEVADEC, les contraintes tarifaires, les horaires de fonctionnement des Ouvrages.

La Redevance R2 est, elle-même, divisée en cinq sous fractions individualisées par Ouvrage et thématique :

- Redevance 2 P.V.B ;
- Redevance 2 P.V.D.R. « O.M.R. » ;
- Redevance 2 P.V.D.R. « autres » ;
- Redevance 2 CSR ;
- Redevance 2 Refus.

La somme des redevances R2 P.V.B., R2 P.V.D.R., R2 CSR et R2 REFUS forme la « **redevance R2** ». Celle-ci est assujettie à la T.V.A. au taux en vigueur.

- une fraction dite R3, en contrepartie de la TGAP payée par le concessionnaire au titre des tonnages soumis à la TGAP apportés par le SEVADEC, à l'évacuation des refus et des CSR produits sur site.

La Redevance R3 est, elle-même, divisée en trois sous fractions individualisées par Ouvrage et thématique :

- Redevance 3 TGAP « Encombrants en P.A.P. et Tout Venant de déchèteries » ;
- Redevance 3 TGAP « CSR » ;
- Redevance 3 TGAP « refus ».

Les montants prévisionnels annuels en euros constants des différentes redevances sont :

	2025	2026	2027	A partir de 2028 (hors 2033)	2033
R1 PVB	-	513 870	1 027 741	1 027 741	1 027 741
R1 PVDR	-	-	483 130	644 173	644 173
R2 PVB	2 571 477	2 069 475	2 048 985	2 048 985	2 048 985
R2 PVDR OM	1 910 222	2 204 103	3 673 505	3 673 505	3 673 505
R2 PVDR autres / tout venant	553 407	638 547	1 064 245	1 064 245	1 064 245
R2 PVDR Refus	1 389 239	1 331 497	1 166 527	1 166 527	838 588
R2 PVDR CSR	1 756 870	1 683 848	1 734 896	1 734 896	1 734 896
R3 TGAP	1 486 827	1 442 049	1 342 140	1 342 140	1 132 584
<b>TOTAL Annuel € constants</b>	<b>9 668 043</b>	<b>9 883 389</b>	<b>12 541 169</b>	<b>12 702 212</b>	<b>12 164 716</b>

Les tarifs prévisionnels à la tonne en euros constants sont les suivants :

	2025	2026	2027	A partir de 2028 (hors 2033)	2033
Coût à la tonne PVB (en € constants)	128,57	129,17	153,84	153,84	153,84
Coût à la tonne PVDR (en € constants)	149,32	153,60	199,14	202,53	191,22

#### f. engagements pris par le Concessionnaire (divers articles)

Pendant toute la durée du Contrat, le Concessionnaire garantit la continuité du service public, attaché aux Ouvrages, qui lui est délégué, en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure.

Compte tenu de la mission globale confiée au Concessionnaire, tant dans la conception, que la réalisation des travaux (« Périmètre de Base » et « Périmètre Complémentaire ») ou encore l'exploitation des Ouvrages, leur maintenance et leur Gros Entretien Renouvellement (G.E.R.), le Concessionnaire s'engage sur le bon fonctionnement de ces derniers, dès la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat et pendant toute la durée du Contrat.

Le candidat a ainsi proposé des travaux de base satisfaisants et détaillés intégrant de plus des travaux conséquents de sécurité incendie, ainsi que des travaux de réfection de dallages, un diagnostic d'étanchéité (au niveau des cuves de récupération des jus et reprise de la résine au niveau des cuves) et le remplacement d'un équipement (élévateur).

Il s'engage dans le cadre des travaux du périmètre complémentaire à mener des travaux relatifs à l'amélioration de la ligne de tri et de production des C.S.R., de la ligne de déshydratation, sur l'ajout d'un épurateur au niveau du P.V.B. pour l'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz, et sur la réalisation d'une vidange du digesteur.

Le candidat s'engage sur un ensemble de moyens humains (13 pour le P.V.B. et 19 pour le P.V.D.R.) et matériels (chargeuses, 1 chariot élévateur, camion à bras, bennes, véhicule utilitaire léger) pour garantir la bonne conduite de l'exploitation des installations, dont certains sont mutualisés pour les 2 installations. Il s'engage en outre à respecter les certifications demandées.

Le candidat s'engage sur un plan de G.E.R., clair et sécurisant, en particulier pour le P.V.D.R., dont le niveau et les dépenses prévisionnelles sont élevés.

Le candidat s'engage globalement sur des performances techniques et environnementales demandées du SEVADEC, même si des optimisations semblent possibles (apports de déchets tiers, taux de refus du P.V.D.R., rejets aqueux).

Les éléments les plus saillants dans les performances proposées sont : le traitement de déchets tiers sur le P.V.B., l'absence de refus du P.V.B. externalisés, ces derniers étant valorisés sur le P.V.D.R., un ratio d'énergie vendue par tonne entrante élevé pour le P.V.D.R. (752kWhPCS/t entrante digesteur) et amélioré pour le P.V.B. après travaux (348kWhPCS/t entrante digesteur).

Si le taux de refus du P.V.D.R. reste conséquent, le candidat s'engage néanmoins sur une amélioration ce taux de refus après travaux (27,4% pour 33,4% avant travaux).

#### **g. Les assurances (article 12)**

Le Concessionnaire fait son affaire de souscrire et faire souscrire le cas échéant, les assurances adaptées et conformes aux obligations du Concessionnaire telles qu'exprimées dans le Contrat et permettant de couvrir les risques liés à l'exécution du Contrat et au respect de ses obligations.

Le montant minimal des garanties est de 50 000 000 d'euros T.T.C. pour le P.V.D.R. en cas de destruction partielle ou totale et de 30 000 000 d'euros T.T.C. pour le P.V.B. en cas de destruction partielle ou totale.

#### **h. Entretien maintenance et G.E.R.**

Le concessionnaire est chargé des prestations d'entretien et de maintenance courante ainsi que des travaux et des prestations de Gros Entretien Renouvellement concourent collectivement et chacun en ce qui les concernent :

- au bon fonctionnement quotidien des Ouvrages ;
- à l'atteinte des performances de traitement des déchets qui leurs sont assignées ;
- à la pérennité des Ouvrages dans le temps ;
- au respect des sujétions de service public ;

- à la qualité et l'état des Ouvrages en fin de Contrat.

#### **i. Clause de revoyure (article 43)**

Afin d'offrir une souplesse aux parties pendant la durée longue du contrat, un article détaille les cas dans lesquels les parties pourront se revoir et modifier le contrat, si certains évènements surviennent et notamment en cas :

- d'augmentation, sur une année d'exploitation donnée, des charges d'exploitation, pour un fait extérieur au Concessionnaire, de plus de 30 %, par rapport aux estimations indiquées dans le compte d'exploitation prévisionnel ;
- de modification du régime et des bases des impôts et taxes conduisant à une augmentation 30 % de ce poste, sur la base de justificatifs apportés par le Concessionnaire et pour autant que ces modifications ;
- de modification dans la politique du SEVADEC, concernant le traitement des déchets et les modalités d'utilisation des Ouvrages, notamment les différentes solutions de valorisation énergétique par rapport à celles proposées par le Concessionnaire dans son offre ;
- d'impossibilité technique ou réglementaire avérée de réaliser, dans les conditions mentionnées dans l'offre du Concessionnaire ou dans des conditions largement modifiées, certains travaux identifiés dans le « Périmètre Complémentaire » ou certaines activités y étant liées ;
- d'évolution de la Règlementation postérieurement à la remise de l'offre finale du Concessionnaire entraînant directement et exclusivement une augmentation des charges de 300 000 € H.T. ou une diminution des recettes d'exploitation de 500 000 € H.T. sur la durée du contrat ;

A noter qu'il ne s'agit pas d'une garantie pour le concessionnaire de disposer d'une compensation financière supplémentaire de la part du SEVADEC, si l'un ou l'autre des évènements listés se réalise. Cet article vise à organiser une rencontre entre les parties.

#### **j. contrôle par le SEVADEC (articles 50 et 51)**

Le SEVADEC dispose de pouvoirs étendus pour contrôler, sur pièce et sur place, la bonne réalisation des prestations et le respect des obligations.

Le concessionnaire doit adresser, chaque mois, un rapport au SEVADEC qui comprend notamment :

- les tonnages entrants ;
- les tonnages des sous-produits valorisés ;

- les tonnages de refus évacués ainsi que les lieux de destination avec les tonnages ;
- les performances environnementales des Ouvrages, par rapport aux performances exigées ;
- les rejets liquides ;
- les performances « biogaz » : bilan énergétique mensuel, les analyses des substrats introduits en méthanisation (dont notamment B.M.P., C, N, P, métaux, FOS-TAC, indésirables, ...);
- les informations détaillées relatives aux déchets tiers :
  - o liste des apporteurs clients tiers ;
  - o la nature et les tonnages des déchets livrés par client ;
  - o les factures émises pour la période échue avec un rappel des factures émises et payées pour les précédentes périodes ;
  - o les montants des produits encaissés par le Concessionnaire.
- la copie des factures de vente des produits valorisés.

Le concessionnaire doit également adresser, chaque année, un rapport au SEVADEC qui comprend une compilation des rapports mensuels ainsi qu'un compte-rendu comptable et financier et un compte-rendu technique et environnemental

Le SEVADEC dispose d'un droit de contrôle permanent et le plus étendu sur l'exécution technique, commerciale et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu.

Le Concessionnaire doit faire preuve, pendant toute la durée du Contrat, de la plus grande transparence et collaborer efficacement avec le SEVADEC, afin de permettre à ce dernier d'assurer son contrôle.

Le Concessionnaire établira et remettra sous forme informatique et en édition papier en un exemplaires, avant le 15 de chaque mois, les rapports techniques du mois précédent.

#### **k. Pénalités (articles 56 et 57)**

Le SEVADEC peut appliquer des pénalités au Concessionnaire, en cas de manquement de ce dernier à ses obligations. Elles sont détaillées au chapitre 7 du contrat et comprennent pour l'essentiel :

- le non-respect du délai global de réalisation des travaux ;
- le non-respect du délai global de levée des réserves mineures ;
- le défaut de communication écrite en cas de circonstances accidentelles ou exceptionnelles ;
- l'interruption du service ;
- le manquement à la réglementation ;
- le non-respect des obligations en terme de sécurité et d'hygiène ;
- la remise tardive ou incomplète de rapport mensuel ;
- le non-respect du délai de réponse aux questions posées par le Syndicat ;
- l'absence d'atteinte de la performance :
  - o d'énergie produite garantie du P.V.B. ;

- d'énergie produite garantie du P.V.D.R. ;
- de la production de refus garantie du P.V.B. ;
- de la production de refus garantie du P.V.D.R.

Les montants des pénalités unitaires sont détaillés dans le contrat.

Les pénalités appliquées par le SEVADEC ne peuvent toutefois pas dépasser certains plafonds, qui sont imposés par les banques pour pouvoir financer les investissements.

Ces plafonds sont :

pour la phase travaux :

- 20 % du coût d'investissement des travaux concernant les Ouvrages,
- 20 % du montant annuel de la Redevance R2.

### **I. Achèvement anticipé du contrat (articles 62, 63 et 64)**

Le SEVADEC dispose d'un pouvoir de résiliation unilatérale du contrat, soit pour motif d'intérêt général, soit pour force majeure, soit pour faute du concessionnaire.

En ce qui concerne la faute du concessionnaire, cette résiliation peut intervenir notamment en cas :

- de dépassement, de plus de six mois, non justifié par un événement de cause légitime, du délai de réalisation des travaux ;
- de dépassement des plafonds de pénalités mentionnés au contrat ;
- non-respect du principe de priorité des déchets du SEVADEC ;
- non-respect des règles en matière de tarifs.

Sur le régime indemnitaire en cas de résiliation, dans ces trois cas, le SEVADEC devra rembourser le concessionnaire des dépenses d'investissement réalisés et non payées, de même que les différents frais liés au financement des investissements (frais bancaires ; intérêts ; commissions ; frais de rupture des instruments de couverture des taux).

Comme mentionné dans l'analyse, les propositions sur ce point ne sont pas très satisfaisantes, dès lors que le candidat ajoute beaucoup de conditions indemnitaires défavorables au SEVADEC, mettant à sa charge des sommes qui n'ont pas nécessairement vocation à l'être. Les frais de portage de l'indemnité de résiliation, surtout en cas de résiliation pour faute du Concessionnaire, vont à l'encontre des intérêts du SEVADEC.

**C'est sur ces éléments qu'il est demandé aux membres du Comité Syndical du SEVADEC de délibérer.**